



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° 2026-014

**ARRETE complémentaire à l'arrêté n°2025-01-CL du 13 janvier 2025
RÉVISANT LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS DU DÉPARTEMENT DE LA
MANCHE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,
- Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS), ainsi que la révision annuelle de cette liste ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-01-CL révisant les secteurs d'information sur les sols du département de la Manche du 13 janvier 2025 ;
- Vu** la consultation des collectivités tenue entre le 20 octobre et le 20 décembre 2025, auprès de mairie de Cherbourg-en-Cotentin et de la communauté d'agglomération du Cotentin ;
- Vu** l'absence d'avis émis par le maire de Cherbourg-en-Cotentin et la présidente de la communauté d'agglomération du Cotentin ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du 25 novembre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue du 10 octobre au 10 décembre 2025 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2026 proposant la révision de la liste des SIS sur le département de la Manche ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

– il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

- la révision des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les territoires du département de la Manche doit intervenir pour intégrer deux secteurs d'information sur les sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés et complètent l'article 1 de l'arrêté n°2025-01-CL du 13 janvier 2025 :

Pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin (CA du Cotentin) :

- SIS n°SSP41008030101 relatif au site « TOTAL MARKETING SERVICES – ancienne station service avenue Amiral Lemmonier »,
- SIS n°SSP5028030101 relatif à l'ancien site « AFPA rue Paul Nicole »,

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site Géorisques.

Ces SIS viennent compléter ceux listés dans les arrêtés préfectoraux instituant des SIS pour les EPCI concernées et visées ci-dessus.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article R.125 -26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

- Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols. La création et la suppression de secteurs d'information sur les sols sont réalisées conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale de la communauté d'agglomération du Cotentin.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cherbourg-en-Cotentin et la présidente de la communauté d'agglomération du Cotentin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô, le = 9 FEV. 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Philippe BRUGNOT

